

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Préambule :

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») du Vendeur s'appliquent de plein droit à toute commande passée à 2H ENERGY (ci-après le « Vendeur ») qu'elles concernent la fourniture de matériels ou de prestations de services (ci-après indifféremment les « Produits »). Elles sont disponibles sur le site internet du Vendeur, sont réputées jointes à tous devis, et le cas échéant adressées sur simple demande. Le Client reconnaît expressément en avoir pris connaissance. Toute commande passée au Vendeur emporte acceptation par le Client des présentes CGV et exclusion de tout autre document non précisé au devis. De fait, les conditions générales d'achat susceptibles de figurer dans les bons de commande ou autres documents commerciaux du Client sont expressément exclues. Les présentes conditions générales de vente peuvent être adaptées, dans le cadre de conditions particulières, lorsque les spécificités de la commande le justifient.

1- Généralités :

1.1 Les photos, les prix et renseignements portés sur les catalogues et/ou sur le site internet du Vendeur n'engagent pas ce dernier qui se réserve le droit d'apporter notamment toutes modifications de disposition, de forme, de masse, de dimensions, de matière ou peinture aux Produits.

1.2 L'établissement de tout devis et/ou la réalisation de toute étude spécifique, reposent sur les documents transmis par le Client et les besoins définis par ce dernier, validés le cas échéant par les experts du Client, de sorte qu'il ne relève pas de la responsabilité du Vendeur de vérifier l'exactitude de ces besoins (notamment en termes de puissance et intensité), ni la justesse des documents, ni le choix des Produits opéré par le Client tant au regard de leur usage que de leur environnement. En conséquence, le Vendeur ne saurait être tenu responsable en cas de dysfonctionnement des Produits provenant d'informations insuffisantes ou erronées de la part du Client (telles qu'indiquées dans le cahier des charges contractuel) relatives à l'utilisation des Produits ou leur intégration, voire l'environnement dans lequel ils sont ou doivent être implantés. Les éventuelles adaptations et/ou réparations qui en seraient la conséquence seront facturées en sus au Client.

1.3 Sauf indication contraire, les devis sont valables un (1) mois à compter de leur date d'établissement. La fourniture comprend exclusivement le Produit spécifié au devis ou les services décrits dans l'offre.

2 - Documents Contractuels

2.1 Le Vendeur n'est lié par une commande que sous réserve d'en avoir expressément accusé réception, et perçu les montants indiqués à l'article 8 ci-après « Paiement ». Le silence du Vendeur ne saurait valoir acceptation de commande. Tous les ordres, y compris ceux pris par les éventuels agents et représentants du Vendeur, ne l'engagent qu'après confirmation écrite du Vendeur.

2.2 Le Vendeur n'est lié par aucune clause contraire aux présentes conditions générales qui n'apparaîtrait pas dans des conditions particulières entérinées par le Vendeur et/ou l'accusé réception de commande du Vendeur.

2.3 Les obligations du Vendeur sont définies exhaustivement par les documents suivants, classés par ordre de préséance :

- 1/ l'accusé-réception de commande,
- 2/ le devis proposé à l'acceptation du Client accompagné des éventuelles conditions particulières,
- 3/ les présentes conditions générales de vente.

2.4 En passant commande au Vendeur, le Client reconnaît implicitement disposer de toutes les informations déterminantes à l'éclairage de son consentement.

3 - Prix :

Les prix sont indiqués hors taxes, transport non compris, et doivent être majorés de la TVA applicable au taux en vigueur. Sauf indication expresse contraire, les prix sont basés sur les conditions économiques en vigueur à la date de l'offre.

Tous impôts, taxes, droits ou autres en application d'une réglementation autre que française ou celle d'un pays importateur sont à la charge du Client.

Les prix indiqués dans l'offre tiennent compte des éventuels rabais ou remises liés à des commandes de série.

4 – Acceptation/Réception

4.1 A l'achèvement des Produits, le Vendeur procède à des essais en usine conformément à ses procédures ou, le cas échéant, celles spécifiées aux conditions particulières. Le Client est informé de la date de ces essais dans un délai raisonnable lui permettant d'y déléguer ses représentants. Ces essais ont valeur de réception usine. Ils confirment la conformité du Produit à la commande et aux besoins exprimés par le Client dans les spécifications contractuelles. Cette réception usine entérine l'acceptation des prototypes, présérie ou tête de série par le Client.

4.2 Lorsque le Vendeur n'est pas responsable de l'installation des Produits, le procès-verbal d'essais en usine valide la réception et vaut acceptation définitive des Produits par le Client.

En l'absence du Client, ce procès-verbal est réputé établi contradictoirement et un exemplaire est transmis au Client, ce dernier renonçant définitivement à en contester la teneur.

4.3 Lorsque la prestation comprend l'installation sur site des Produits, l'acceptation usine n'est que provisoire. L'acceptation définitive est prononcée sur site à l'issue des opérations d'installation et entérinée par un procès-verbal contradictoire. Les Conditions particulières définissent les éventuels ultimes tests à réaliser sur site pour finaliser l'acceptation. A défaut, l'acceptation est définitive dès la signature du procès-verbal de réception sur site.

4.4 Les frais afférents à tout organisme de contrôle, (frais de contrôle et de recette, de vacation et de certificats, etc.) sont à la charge du Client, que ces opérations soient effectuées dans l'usine du Vendeur, chez ses sous-traitants et/ou fournisseurs ou sur le lieu d'installation.

4.5 Les conséquences techniques et financières des modifications éventuellement demandées par l'organisme de contrôle sont à la charge du Client dans la mesure où ces modifications dérogent aux termes de la commande et/ou relèvent d'une réglementation non-contractuelle.

4.5 Lorsque les normes applicables valident différentes méthodes de tests et/ou démonstrations, le choix de la méthode appartient exclusivement au Vendeur. En cas de contestation du Client, la réalisation de tout test complémentaire, ou le recours à une autre méthode, est à la charge du Client et doit recueillir l'accord préalable du Vendeur compte tenu des éventuels impacts liés à ces tests supplémentaires et nouvelle méthode.

4.6 Les prestations de maintenance et vérification sont réceptionnées dès la fin de l'intervention. Cette acceptation est matérialisée par le Compte-Rendu d'Intervention contresigné par le Client. En l'absence du Client, l'acceptation sans réserve des prestations est tacitement prononcée par la seule rédaction du Compte-Rendu d'Intervention du Vendeur.

5 - Délai / Livraison

5.1 La date de livraison indiquée dans l'offre s'entend pour une livraison dans l'usine du Vendeur conformément à l'Incoterm « ExWorks » (version CCI 2020).

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le chargement, le calage, le transport et le déchargement des Produits sont à la charge et aux risques du Client.

5.2 Les délais de livraison sont maintenus dans la limite du possible ; les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande.

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable d'un retard de livraison :

- dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le Client,

- dans le cas où les informations attendues du Client ne seraient pas communiquées en temps voulu, ou lorsque les Biens confiés par le Client pour installation ne sont pas mis à disposition conformément au planning contractuel.

- en cas de force majeure ou d'événements tels que notamment : lock-out, grève nationale, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondations, intempéries, modification du cahier des charges par le Client, retard du Client dans la mise à disposition du site d'installation et/ou retard des biens confiés à intégrer, décision ou refus d'autorisation d'une Administration nationale.

5.3 En cas de livraison différée à la demande du Client, le Produit sera stocké et manutentionné aux frais et risques du Client. Le Client sera informé des éventuelles mesures préconisées en cas de stockage prolongé qu'il lui appartiendra d'assumer financièrement et d'effectuer, sauf à renoncer à toute garantie.

6 - Emballage

Sauf emballage spécifique précisé à la commande, les Produits sont protégés par un film plastique, éventuellement placés sur palette. En l'absence de spécifications d'emballage, l'emballage réalisé par le Vendeur est réputé satisfaisant et adéquat.

7 - Intervention sur site :

7.1 Sauf stipulations contraires, les prix ne comprennent ni l'installation, ni la mise en service des Produits.

Lorsque ces prestations sont incluses dans l'offre du Vendeur, il appartient au Client d'émettre ou d'obtenir les autorisations d'accès requises et de fournir à ses frais l'énergie et les fluides (eau, fuel, huile) requis pour les différentes prestations sur site.

Les conséquences de tout report d'intervention ou temps d'attente sur site, non imputable au Vendeur, seront répercutées au Client, tels que notamment,

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

mobilisation / démobobilisation de personnels, enlèvement/réinstallation d'échafaudage etc...Lorsque l'état ou l'avancement du site destiné à l'installation des Produits ne permet pas leur livraison ou leur installation par le Vendeur conformément au calendrier contractuel, ce calendrier est automatiquement annulé, le Vendeur exonéré de toutes pénalités de retard, et il appartient au Client de supporter les surcoûts générés par le report des travaux.

7.2 Préalablement à toute intervention sur le site du Client ou pour son compte, le Client doit s'assurer, si besoin au travers de visites préalables communes avec le Vendeur, des risques potentiels liés au site et/ou à l'intervention convenue. Le Client s'oblige à respecter les obligations qui lui incombent, notamment au regard des articles R 4511-1 et suivants du Code du travail, en sa qualité « d'entreprise utilisatrice », et à assurer la sécurité du personnel du Vendeur et/ou de ses préposés lors de toute intervention.

7.3 Le Vendeur n'opère à aucun moment des opérations de désamiantage, lesquelles restent à la charge et sous la seule responsabilité du Client. Ces opérations sont expressément exclues de toutes prestations confiées au Vendeur, nonobstant toute clause contraire.

7.4 Le Vendeur se réserve le droit de reporter ou de ne pas intervenir sur le site du Client, sans que le Client ne puisse lui en faire grief, lorsque le Vendeur estime, à sa seule discrétion, que les conditions d'hygiène et sécurité de son personnel ne sont pas garanties. Il en va ainsi, notamment mais pas seulement, en cas d'épidémie, de menace terroriste, de guerre, de mouvement national, troubles locaux ou d'émeute, intempéries sévères, sans que cette liste ne soit limitative.

7.5 Hors commande en cours, toute intervention urgente réalisée par les techniciens du Vendeur à la demande du Client sera facturée sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'intervention. Ces tarifs sont communiqués sur simple demande. Le remplacement éventuel de toute pièce mécanique ou électrique est subordonné à l'accord préalable du Client sur la base d'un estimatif ou d'un devis.

8 - Paiement

8.1 Sauf conditions particulières, les Produits et prestations sont payables d'avance, à la commande pour tout montant inférieur à cinq mille euros (5 000 €) hors taxes. Les commandes d'un montant supérieur font l'objet d'un acompte de trente pourcents (30%) à la commande.

Le paiement effectif de l'acompte, ou le cas échéant du paiement complet du prix, est une condition préalable essentielle à l'engagement du Vendeur conformément à l'article 2.1 ci-avant. A défaut de règlement du montant attendu dans les dix (10) jours ouvrés suivant l'émission de l'accusé réception de commande, celle-ci est réputée nulle et le Vendeur est délié de toutes obligations. Sauf conditions particulières, le solde de la commande est payable à la réception usine selon l'incoterm Ex Works.

8.2 Concernant les commandes de plus de 5 000€, et hormis l'acompte initial de 30%, les règlements s'effectuent à 30 jours date de facturation. Les paiements sont portables.

8.3 Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux.

8.4 En cas de retard de paiement, des pénalités d'un montant de 10% par an du montant TTC de la facture impayée sont exigibles de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, ce jusqu'à complet paiement du principal. En sus des pénalités ci-dessus, une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ par facture sera automatiquement exigible. Si les frais de recouvrement exposés s'avéraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire, le Vendeur serait en droit d'exiger une indemnisation complémentaire.

8.5 Les prestations et les livraisons sont susceptibles d'être suspendues jusqu'au paiement effectif des sommes dues par le Client sans qu'il puisse en être fait grief au Vendeur. En cas de retard de paiement du Client supérieur à 15 jours calendaires de l'une quelconque de ses factures échues, et sans autre formalité requise qu'un courrier recommandé à cet effet, le Vendeur se réserve le droit de suspendre immédiatement toute ou partie de l'exécution de la commande, sans que le Client ne puisse lui en faire grief, ni appliquer d'éventuelles pénalités de retard à ce titre.

8.6 Le Vendeur se réserve le droit d'opérer une compensation entre les sommes dues par le Client et celles dues par le Vendeur au Client, toutes commandes confondues, à quelque titre que ce soit, y compris pénalités et/ou indemnisation de préjudice, à travers d'un Avoir, ce que le Client accepte expressément.

8.7 Si la livraison du Produit est retardée ou reportée du fait du Client ou à sa demande, le paiement a lieu à la date initialement prévue sans qu'il soit tenu compte dudit retard ou report de livraison.

8.8 Si le Produit a déjà été livré, le Vendeur peut revendiquer le Produit, le Client devant supporter l'ensemble des coûts, directs et indirects, liés à cette revendication, outre le paiement des pénalités de retard de paiement dues à titre contractuel.

9 - Réserve de Propriété :

Le transfert de propriété des Produits n'est opéré qu'au paiement complet du prix, y compris frais accessoires tels que frets, assurances, etc.... Le paiement n'est effectif que lorsque les traites ont été honorées, les chèques encaissés, le virement bancaire crédité.

Le Client s'oblige à identifier parfaitement les Produits et opposer la présente clause à ses créanciers en cas de :

- revente en l'état ou d'incorporation desdits Produits dans des ensembles destinés à des tiers ;
- situation de redressement ou liquidation judiciaire ;
- saisie de tout ou partie de ses biens.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des Produits.

10 - Transfert de risque :

Le transfert de risque est opéré conformément à l'incoterm défini aux conditions particulières, ou, à défaut, à la mise à disposition du Produit dans les locaux du Vendeur conformément à l'incoterm ExWorks (ICC 2020), nonobstant tout transfert de propriété.

Dans l'éventualité où, suite à la livraison, l'installation des Produits est effectuée par un tiers mais la mise en service de ceux-ci confiée au Vendeur, le Vendeur ne saurait être tenu responsable des dommages survenus aux Produits postérieurement à la livraison, le Vendeur n'en ayant plus la garde.

11 - Garanties légales :

Lorsque les garanties légales des articles 1792 C. Civ. et 2270 C. Civ. et suivants ont vocation à s'appliquer, il est entendu que les Produits «groupes électrogènes» et les pièces y relatives, ne relèvent que de la garantie biennale ou de bon fonctionnement (fixée à 2 ans) sur les biens d'équipement mentionnée à l'article 1792.3 du Code Civil compte tenu notamment du caractère dissociable du groupe électrogène ; seuls les travaux d'installation (fixation sol/mur) relevant pour leur part de la garantie décennale.

12 - Garantie commerciale :

12.1 La durée et le point de départ de la période de garantie sont indiqués à la commande. Dans le silence de la commande, le Produit est garanti douze (12) mois à compter de la mise en service du Produit et/ou 500h de fonctionnement maximum selon le premier paramètre atteint, et, nonobstant toute clause contraire, sans pouvoir excéder dix-huit (18) mois à compter de la recette usine ou 500h de fonctionnement maximum selon le premier paramètre atteint.

12.2 Les prestations de maintenance et vérification sont garanties douze (12) mois à compter de la fin de l'intervention matérialisée par le Compte-Rendu d'Intervention contresigné par le Client.

12.3 Le Client s'engage à informer immédiatement le Vendeur de tout dysfonctionnement ou panne relevant de la garantie et à formaliser par écrit une demande d'intervention. Sur la base des informations communiquées par le Client, le Vendeur autorisera éventuellement les professionnels qualifiés du Client à intervenir, et à défaut le Vendeur s'engage à intervenir dans les meilleurs délais afin de procéder à la remise en état des Produits. Les interventions ont lieu du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00. Le délai de remise en service du Produit demeure sous réserve, notamment, des délais éventuels d'approvisionnement des pièces.

Le Vendeur est seul juge de l'opportunité de réparer ou remplacer tout ou partie du Produit.

Le Vendeur s'engage à confirmer au Client, au plus tard lors de son intervention sur site, ou au vu des résultats d'analyses lorsque celles-ci sont nécessaires, que l'intervention relève effectivement du périmètre de la garantie. En cas de doute, la décision est laissée à la seule discrétion du Vendeur. Toute intervention du Vendeur qui s'avérerait ne pas relever de la garantie sera facturée au Client au tarif en vigueur.

12.4 En cas d'intervention sous garantie, les pièces remplacées/réparées sont garanties jusqu'à l'expiration de la garantie initiale du Produit, sans que cette dernière ne soit modifiée.

Le Vendeur fera son affaire des pièces ainsi remplacées dont la propriété lui est transmise automatiquement sans autre formalité requise.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

12.5 Dans l'hypothèse où le Vendeur ne serait pas en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable, le Vendeur assumera les frais engagés par le Client par suite de l'intervention d'une société tierce, sous réserve que :

- Le Vendeur ait au préalable donné son accord écrit sur l'intervention d'un tiers dûment qualifié ;
- Le dysfonctionnement et/ou les dommages relèvent effectivement du périmètre de la garantie ;
- ces frais soient dans les limites de ce qui aurait été pris en charge par le Vendeur au titre de la garantie s'il était intervenu lui-même ;
- ces frais soient dûment justifiés.

12.6 La garantie est limitée à la réparation ou au remplacement du Produit (ou l'un de ses composants), au seul choix du Vendeur, à l'exclusion de tous consommables, et comprend les coûts de main-d'œuvre du Vendeur et le transport pour les Produits situés en France Métropolitaine.

Pour les Produits situés hors France Métropolitaine, la garantie ne couvre pas les frais de transport (y compris transport local et douane), ni d'hébergement des techniciens, ni les frais éventuels de rapatriement en usine de tout ou partie du Produit et/ou de composants, ainsi que leur réexpédition sur site, ni les frais de location de matériels de manutention.

En matière de garantie, la responsabilité du Vendeur est limitée à la réparation de tout vice de matière, de construction du Produit ou d'un défaut de conception. Il est entendu que la garantie exclut formellement tous dommages immatériels directs ou indirects, et notamment sans que cette liste ne soit limitative, toutes pertes financières, pénalités, pertes d'exploitation ou de production, pertes de profit, manque à gagner, mise en place d'un Produit de substitution, atteinte à l'image de marque, perte de contrat, etc.

La garantie ne couvre pas les frais liés au démontage/remontage d'autres matériels que celui vendu et/ou installé par le Vendeur, rendu nécessaire pour intervenir sur le Produit objet de la présente garantie ou le rapatrier en usine, ni les frais ou coûts liés à la configuration des locaux dans lequel le Produit a été installé, tel que, par exemple, suppression et/ou reconstruction d'un mur, percement ou bouchage de trous. De même, la garantie exclut tous frais du client liés au suivi et à la supervision de l'intervention, à des essais particuliers, ou encore des contrôles par un organisme extérieur exigé par le Client, ou autre intervention au titre d'une certification.

La garantie s'entend pour un Produit fonctionnant en secours et ne dépassant pas 500H/an de fonctionnement.

La garantie à un usage particulier n'est consentie que si elle est mentionnée aux conditions particulières et les conditions de cet usage clairement définies.

La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci.

La garantie ne couvre pas les défauts qui résulteraient :

- de l'usure normale des Produits,
- d'un manque de surveillance ou d'entretien lorsque celui-ci incombe au client ;
- d'une utilisation défectueuse ou exagérée des Produits et d'une façon générale des conditions d'exploitation ou d'environnement non spécifiées dans la commande ;
- d'une fausse manœuvre ou de la non-observation des notices de préconisation ;
- de l'utilisation d'agents chimiques ou autres, et de façon plus générale d'une cause extérieure au Produit lui-même ;
- d'une installation défectueuse ou non-conforme lorsque celle-ci n'a pas été réalisée par le Vendeur ou ses préposés ;
- d'un stockage non-conforme aux préconisations constructeur ou du Vendeur ;
- d'un cas fortuit ou de force majeure, tel que, notamment mais pas seulement, la foudre, une inondation, les intempéries, ou un incendie.

La garantie ne peut s'exercer si des modifications, adjonctions ou interventions ont été effectuées sur le Produit ou son lieu d'installation par le Client ou un tiers, sans l'accord exprès, écrit et préalable du Vendeur.

Les opérations de maintenance et/ou vérification sont exclues de la garantie. De ce fait, il appartient au Client de justifier qu'il a dûment respecté les préconisations d'entretien et d'utilisation.

12.7 Toute intervention effectuée à la demande du Client qui ne relèverait pas de la garantie sera facturée au Client.

13 - Imprévision :

13.1 En cas d'événement de nature économique ou commerciale imprévisible survenant après la conclusion de la commande et rendant son exécution excessivement onéreuse pour le Vendeur, le Vendeur et le Client se rencontreront afin de renégocier les termes de la commande. Notamment, il est expressément entendu qu'une hausse minimum de dix pourcents (10%) du coût des matières premières est

de nature à bouleverser l'économie de la commande permettant au Vendeur de solliciter cette renégociation, le Vendeur n'ayant pas accepté de supporter un tel risque.

13.2 Pendant le temps de la négociation, l'exécution de la commande sera suspendue, sauf accord contraire des Parties. En cas de refus de renégociation de la part du Client ou d'échec des négociations constaté 21 jours calendaires après l'expédition d'une lettre recommandée sollicitant expressément une telle renégociation, la commande sera immédiatement résiliée. En conséquence, le Vendeur mettra immédiatement à disposition du Client les pièces approvisionnées et les Produits en cours de réalisation, et le Client remboursera au Vendeur l'ensemble des coûts engagés jusqu'à la résiliation, y compris les approvisionnements en cours ne pouvant être annulés. Un décompte sera établi entre les dépenses engagées par le Vendeur et les acomptes perçus.

En cas d'accord entre les parties, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution de la commande.

14 - Suspension :

14.1 Toute suspension d'exécution de la Commande sollicitée par le Client, pour quelque raison que ce soit, hormis une faute grave du Vendeur, donnera lieu, lorsque la suspension aura perduré au-delà d'un total de huit semaines :

- au règlement immédiat de l'ensemble des coûts engagés par le Vendeur à la date de la suspension, nonobstant les termes de paiement initialement convenus. Les parties reprendront le cours contractuel des paiements dès la fin de la suspension ;
- à l'indemnisation par le Client de frais de stockage (au-delà des huit premières semaines) ;
- au règlement par le Client des éventuels coûts supportés par le Vendeur en raison de la suspension/résiliation de sous-commandes induits par cette suspension, tels que notamment frais de démobilisation/remobilisation.

14.2 Tout report de chantier notifié par le Client, notamment en raison de l'indisponibilité de locaux où doivent être installés les Produits, est assimilé à une suspension de commande.

14.3 Si la suspension venait à durer plus de six (6) mois au total, le Vendeur se réserve le droit de résilier la commande, par simple lettre recommandée, sans que cela ne puisse lui être reproché. En l'espèce, le Client s'engage alors à indemniser le Vendeur de l'ensemble des coûts et frais engagés au jour de la résiliation ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

15 – Résolution/Résiliation :

15.1 La résiliation pour convenance est expressément exclue.

La résolution n'est jamais rétroactive. Elle est subordonnée à une mise en demeure, dûment motivée, restée sans effets pendant un minimum de 14 jours calendaires à compter de la réception ou première présentation de cette mise en demeure. La résolution est notifiée par courrier recommandé par une partie à l'autre en cas d'inexécution de l'une des obligations majeures suivantes, dont les parties reconnaissent d'ores et déjà la gravité :

- lorsque le retard d'exécution aura atteint le plafond des pénalités de retard. La résolution de la Commande est effective à la date de réception de sa notification.
- en cas de manquement du Client à ses obligations de paiement, en dépit de la mise en demeure adressée par le Vendeur. En l'espèce, le Client s'engage alors à indemniser le Vendeur de l'ensemble des coûts et frais engagés au jour de la résolution ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, les sommes déjà perçues restant définitivement acquises au Vendeur.

En cas de manquement grave à d'autres obligations de la Commande ne pouvant être solutionné à l'amiable, la résiliation ne peut être sollicitée qu'après des instances judiciaires.

15.2 La résolution ne saurait remettre en cause les prestations déjà exécutées, même partiellement. D'ores et déjà, il est reconnu par le Client que les composants/matériels approvisionnés ont une utilité au sens de l'art. 1229 C.Civ, le Client renonçant par conséquent à toute restitution les concernant. En ce sens, il ne peut y avoir de rétroactivité de la résolution de la Commande. Un état des lieux est effectué, les composants et matériaux approvisionnés sont mis à disposition du Client et, après application des éventuelles pénalités contractuelles, les coûts engagés par le Vendeur au jour de la résiliation lui sont réglés par le Client si les acomptes perçus s'avèrent insuffisants.

16 - Responsabilité :

16.1 Hormis cas de faute intentionnelle et/ou de dommages corporels imputables au Vendeur, la responsabilité du Vendeur, quel qu'en soit le fondement (contractuel,

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

délictuel, etc.) est expressément limitée et plafonnée, toutes causes confondues, au montant hors taxes de la commande.

Le Vendeur n'est tenu de réparer que les dommages matériels directs causés au Client par sa faute ou sa négligence. A cet effet, les dommages immatériels et/ou indirects tels que, notamment mais pas seulement, pertes financières, pénalités y compris EJP, pertes d'exploitation ou de production, pertes de profit, pertes de résultats ou de chance, manque à gagner, frais de mise en place temporaire d'un Produit de substitution, atteinte à l'image de marque, perte de contrat, etc...sont expressément exclus du périmètre de responsabilité du Vendeur.

16.2 La responsabilité du Vendeur est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans la commande. Les pénalités et indemnités qui y sont éventuellement mentionnées ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation. Elles sont applicables dans les conditions de l'article 1231-5 du Code de Commerce.

16.3 A l'exception des vices cachés pour lesquels les délais de recours sont définis légalement, le Client s'oblige à présenter au Vendeur une réclamation exhaustive et justifiée, dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la survenance de tout désordre ou dysfonctionnement, y compris en matière de garantie, et renonce expressément à tous recours à l'encontre du Vendeur et/ou de ses représentants au-delà de ce délai.

16.4 Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers, contre le Vendeur ou ses assureurs, au-delà des limites et exclusions ci-avant fixées.

16.5 Le Vendeur est exonéré de toute responsabilité en cas de force majeure ou de cas fortuit.

17 - Propriété intellectuelle

17.1 Chacune des Parties conserve, sous réserve des droits des tiers, les droits de propriété intellectuelle portant sur ses connaissances antérieures générées ou acquises indépendamment et/ou antérieurement à la Commande.

17.2 La Commande n'implique aucune cession ou concession de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle ni aucun transfert de technologie ou de savoir-faire du Vendeur vers le Client, ce dernier s'interdisant d'exploiter et/ou de déposer et/ou enregistrer un quelconque droit ou titre de propriété intellectuelle (i) relatif à un quelconque élément ou information mis à disposition par le Vendeur ou (ii) créé ou inventé spécifiquement dans le cadre ou à l'occasion de la Commande. En conséquence, le Vendeur conserve l'entière propriété des études, plans, logiciels, procédés, dessins, et documents de toute nature, utilisés et/ou établis lors de l'exécution de la Commande. Le Client ne saurait les communiquer ou les utiliser aux fins de fabrication directe ou indirecte des Produits, même partielle. En termes de propriété intellectuelle, la Commande confère au Client une licence à titre gratuit, limitée à l'utilisation des Produits et à leur entretien. Les éventuels logiciels compris dans les Produits ne font l'objet que d'un droit non-exclusif d'utilisation, y compris la documentation y afférente. Ces logiciels ne peuvent être utilisés que pour les Produits spécifiquement identifiés à la Commande.

17.3 Les Parties se garantissent réciproquement contre toute réclamation ou action de tiers en contrefaçon, en concurrence déloyale ou agissement parasitaire trouvant leur origine dans les documents ou informations transmis par la Partie émettrice à l'autre dans le cadre de la Commande.

18 - Force Majeure

La responsabilité du Vendeur ne pourra pas être mise en cause si la non-exécution, le manquement ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations contractuelles découlent de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement échappant au contrôle du Vendeur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de l'acceptation de la Commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et à un coût raisonnable.

19 - Cession :

Aucune Partie ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Commande sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet accord ne peut être refusé sans motif raisonnable.

20 - Données personnelles :

Le Client est informé que le Vendeur est amené, dans le cadre des devis qu'il a sollicités et des commandes et contrats entérinés avec le Client, à collecter des données d'ordre professionnel à caractère personnel aux fins de suivre ces offres et d'exécuter ces commandes et contrats ainsi que leur suite. Le Client reconnaît que le

traitement de ces données pour l'établissement des offres, leur suivi, l'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles et légales nées, directement ou indirectement des commandes et contrats conclus avec le Client, constitue un intérêt légitime pour le Vendeur. Le Vendeur s'engage à collecter, conserver et traiter ces données à caractère personnel conformément aux lois en vigueur en matière de confidentialité. Ces données personnelles sont conservées maximum trente ans après l'exécution des prestations du Vendeur.

Le Vendeur s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données personnelles.

21 - Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

21.1 Conformément aux exigences de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ("AGEC") et celles du Code de l'environnement, le Vendeur a adhéré à un éco-organisme agréé pour remplir ses obligations relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

A ce titre, l'identifiant unique FR025049_05DYZM a été attribué par l'ADEME à 2H ENERGY (Siret n°353 926 447 00130) en attestation de son enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE, en application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement. Cet identifiant atteste de la conformité du Vendeur au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Équipements Électriques et Électroniques et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'ECOSYSTEM.

21.2 Le Client s'engage à transmettre ces informations à tout acquéreur ultérieur des équipements électriques et électroniques (EEE), ainsi que les documents de suivi pour la gestion de fin de vie que lui aura fourni le Vendeur, et à communiquer toutes les informations nécessaires au Vendeur.

21.3 Les dispositions ci-dessus n'ont vocation à s'appliquer que pour les Produits situés sur le territoire Français. Les conditions d'application relatives à toute autre localisation sont à convenir au préalable avec le Vendeur.

22 - Éthique :

Les activités du Vendeur sont régies par des principes éthiques et déontologiques. A cet effet, le Vendeur s'engage à :

- respecter les lois applicables ;
- se conformer strictement aux législations anti-corruption Françaises, Européennes et Américaines, et notamment à la loi n° 2016-1691 du 09/12/2016 dite "loi Sapin 2". Il est rappelé que la loi française incrimine la corruption active et passive. Les infractions comprennent la corruption d'agents publics nationaux, de personnel judiciaire national et de particuliers, ainsi que le trafic d'influence ;
- ne pas participer à ou soutenir la fuite de capitaux, ni dissimuler aux autorités fiscales, même passivement, des honoraires ou paiements ;
- à respecter les normes les plus élevées en matière de qualité des produits et d'intégrité commerciale. Les collaborateurs sont donc tenus de se conduire avec les plus hautes normes d'honnêteté, d'équité et d'intégrité ;
- se livrer à une concurrence loyale et à respecter les lois antitrust et sur la concurrence dans tous les pays où il exerce ses activités.
- défendre et à respecter les droits de l'homme tels qu'ils figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, les huit conventions fondamentales du travail élaborées par l'Organisation Internationale du Travail, le Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Vendeur entend que ses intérêts et ceux de son Client soient en parfaite adéquation avec les principes fondamentaux ci-avant. Le Client s'engage donc à se conformer strictement à ces principes.

En cas d'infraction avérée par le Client, ou de restrictions commerciales gouvernementales envers le Client ou l'un de ses représentants, le Vendeur pourra de plein droit résilier la Commande en cours sans qu'il puisse lui en être fait grief et le Client s'engage à indemniser le Vendeur du préjudice ainsi subi lequel ne saurait être inférieur à un montant représentant quinze pourcents (15%) du montant HT de la Commande.

23 - Renonciation :

Le fait, par l'une ou l'autre des parties, à une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou de plusieurs dispositions de la commande, ne pourra en aucun cas être interprété comme un abandon de droits ou une renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

24 - Autonomie :

24.1 Si l'une des clauses de la Commande, ou des présentes CGV, devait être considérée comme nulle ou sans objet par un tribunal compétent, elle serait réputée non écrite et les autres clauses demeureraient en vigueur.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Dans ce cas, à l'initiative de la Partie la plus diligente, les Parties se concerteront et conviendront par avenant d'une clause de substitution.

24.2 A l'issue de la Commande, y compris en cas de résiliation de celle-ci, les Parties restent tenues au respect des clauses suivantes qui continuent à produire leurs effets : Résiliation ; Responsabilité ; Loi applicable/ juridiction.

25 - Loi applicable / Juridiction :

Tous litiges relatifs à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou les suites de la Commande confiée au Vendeur, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, **seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du Havre.**

La loi applicable est la loi française, à l'exclusion de toute convention internationale sur les ventes de marchandises.

* * *